

Arrêté approuvant une demande de remplacement d'équipement technique lourd de l'Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le préavis favorable de la Commission "clause du besoin pour les équipements lourds";

vu le préavis favorable du Conseil de santé;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Un crédit de 2,5 millions de francs est accordé à l'Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds en vue du remplacement de son appareil de télécobaltothérapie par un accélérateur linéaire (Linac).

Art. 2 Le choix de l'appareil devra se faire d'entente avec le Service de la santé publique.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER